



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/X/6
29 octobre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Dixième réunion
Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION

X/6. Intégration de la biodiversité dans l'élimination de la pauvreté et le développement

La Conférence des Parties,

Reconnaissant l'urgente nécessité d'améliorer les capacités d'intégrer les trois objectifs de la Convention dans les stratégies et plans d'élimination de la pauvreté (par exemple, dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, plans nationaux de développement) et les processus de développement comme moyen d'accroître l'application de la Convention et la mise en œuvre de son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et augmenter leur contribution au développement durable et au bien-être humain,

Consciente de l'existence d'un grand nombre de processus, mécanismes et institutions ayant pour mission l'élimination de la pauvreté et de la nécessité d'intégrer les questions pertinentes sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes dans les plates-formes et initiatives existantes,

Notant le « message de Paris » de la Conférence « Biodiversité et Coopération européenne au Développement » en septembre 2006¹, qui souligne la nécessité d'accroître l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la coopération pour le développement,

Rappelant les conclusions de la réunion d'experts sur l'intégration de la diversité biologique dans la coopération pour le développement, tenue du 13 au 15 mai 2009 à Montréal et hébergée par le Secrétaire exécutif²,

¹ Voir http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/Message_en.pdf

² Voir le document UNEP/CBD/EM-BD&DC/1/2

Notant la Déclaration de politique générale sur l'intégration de la biodiversité et des services associés fournis par les écosystèmes dans la coopération pour le développement approuvée par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques,³

Accueillant avec satisfaction la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies qui aura lieu en guise de contribution à l'Année internationale de la biodiversité le 22 septembre 2010,

Appelle à redoubler d'efforts pour promouvoir le renforcement des capacités pour l'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans des processus plus larges de développement et d'élimination de la pauvreté en tant que moyen de contribuer à l'application de la Convention et à la mise en œuvre de son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition ;

Appelle s'il y a lieu les agences de coopération pour le développement et les agences d'exécution à participer activement et à s'engager à soutenir l'intégration des questions relatives à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes dans les processus de développement et d'élimination de la pauvreté ;

Appelle tous les partenaires et les parties prenantes concernées engagés dans les processus et programmes relatifs à la diversité biologique et au développement de resserrer la coordination afin d'éviter les doubles emplois et de faciliter la cohérence, les synergies, les stratégies complémentaires et les démarches visant le développement durable et l'élimination de la pauvreté ;

Note qu'il est essentiel de partager les expériences entre pays sur l'intégration et le renforcement des capacités, et d'augmenter les bonnes pratiques en matière de développement et d'élimination de la pauvreté ;

Accueille avec satisfaction l'intensification des efforts et l'attention accrue accordée à l'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans le développement et l'élimination de la pauvreté ;

Prend note, dans les efforts déployés pour intégrer la diversité biologique dans les processus de développement et d'élimination de la pauvreté, de l'importance :

a) des informations scientifiques et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que de leur participation conformément à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention ;

b) de l'intégration des questions sexospécifiques et de la parité des sexes ;

c) du forum de coopération Sud-Sud sur la biodiversité pour le développement, du Plan stratégique de Bali pour le soutien technologique et le renforcement des capacités et des autres processus, et de la nécessité d'une coordination efficace ;

d) du renforcement de la communication sur les liens entre l'élimination de la pauvreté, le développement et la diversité biologique;

³ Document DCD/DAC(2010)14/FINAL de l'OCDE

Note l'utilité possible d'une initiative mondiale de longue haleine utilisant des organisations régionales et nationales de développement comme points de connexion pour la coopération Sud-Sud et Nord-Sud afin d'aider les processus pilotés par les pays, d'intégration effective de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans les processus de développement au moyen du renforcement des capacités en vue d'améliorer la gouvernance environnementale, les mécanismes de financement de la diversité biologique et la création, le transfert et l'adaptation de technologies et innovations liées à la diversité biologique par la promotion de solutions aux besoins de développement bénéfiques à tous ;

Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes telles que les agences bilatérales de coopération pour le développement, les banques de développement multilatérales, les institutions des Nations-Unies et les organisations non gouvernementales impliquées dans la coopération pour le développement, la société civile, le secteur des affaires et d'autres acteurs pertinents à contribuer à une initiative efficace et coordonnée;

Conformément aux articles 12 et 18 de la Convention, *invite* les Parties à intensifier leur coopération afin de renforcer les capacités nationales et régionales d'intégrer la diversité biologique au moyen de ressources humaines, de développement et de renforcement des institutions, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition;

Conformément à l'article 20 de la Convention, *invite* les Etats-Parties développés, les autres gouvernements, les donateurs et le mécanisme de financement à apporter un soutien technique et financier aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition pour élaborer plus en détail des approches sur l'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement ;

Se réjouit de l'initiative prise par les pays en développement d'élaborer et d'adopter un plan d'action pluriannuel sur la coopération Sud-Sud en matière de biodiversité pour le développement, le Plan stratégique de Bali pour le soutien technologique et le renforcement des capacités, ces mécanismes présentant un intérêt pour la mise en œuvre du cadre de renforcement des capacités proposé ;

12. *Encourage* les synergies entre les initiatives en cours qui relient la diversité biologique, le développement et l'élimination de la pauvreté comme l'Initiative Equateur, l'Initiative du renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages pour l'Afrique, l'Initiative LifeWeb, l'Initiative Biotrade de la CNUCED, l'initiative de l'environnement de la pauvreté, l'Initiative technologie et diversité biologique et le Plan d'action pluriannuel pour la coopération Sud-Sud;

13. *Prend note* du projet de cadre provisoire de renforcement des capacités en matière d'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté joint en annexe à la recommandation 3/3 du groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention;⁴

14. *Décide* de constituer un groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement dont le mandat est décrit dans l'annexe à la présente décision;

15. *Prie le Secrétaire exécutif*, dans la limite des ressources disponibles :

⁴ UNEP/CBD/COP/10/4, annexe.

- a) de convoquer une réunion du groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement ;
- b) d'élaborer à l'intention de ce groupe spécial d'experts techniques et en consultation avec les partenaires pertinents, une analyse des mécanismes, processus ou initiatives existants pour l'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans l'élimination de la pauvreté et le développement, leurs points forts et leurs faiblesses, et identifier les opportunités et les défis afin d'assurer une contribution concrète et ciblée aux délibérations d'experts sur le cadre provisoire du renforcement des capacités;
- c) de poursuivre et d'améliorer les actions suivantes tout en tenant compte des conclusions du groupe d'experts :
- i) en collaboration avec les partenaires compétents, recenser, documenter et promouvoir et, s'il y a lieu, appuyer les meilleures pratiques et approches d'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement ;
 - ii) Intégrer la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes dans les plans et les priorités de coopération pour le développement, notamment les liens entre les programmes de travail de la Convention et les Objectifs du Millénaire pour le développement en partenariat avec les agences de coopération pour le développement ;
 - iii) promouvoir à travers le mécanisme du centre d'échange et d'autres moyens appropriés, et à l'appui du groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement, l'échange des connaissances, des expériences, de la communication et de la sensibilisation sur l'intégration de la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement ;
 - iv) aider les Parties et leurs organismes régionaux à établir des partenariats et des arrangements institutionnels catalysant une coopération triangulaire (coopération Sud-Sud et Nord-Sud) pour le renforcement des capacités autour de nœuds régionaux ;
 - v) fournir, développer et diffuser davantage, selon que de besoin et selon qu'il convient, des outils sectoriels et intersectoriels et des guides de meilleures pratiques sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes à l'usage des acteurs clés, y compris la présentation de conclusions pertinentes et d'enseignements tirés de la mise en œuvre des programmes de travail relevant de la Convention, en tant qu'informations conviviales et pertinentes pour la politique afin de faire face aux besoins de renforcement des capacités des différents groupes cibles ;
 - vi) soutenir les Parties et les organisations régionales dans la collecte de fonds et dans les engagements ultérieurs en matière d'assistance technique pour les efforts de renforcement des capacités aux niveaux régional et national; fournir une estimation des conséquences financières de la mise en œuvre du cadre de renforcement des capacités d'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes pour l'utilisation durable et l'élimination

de la pauvreté, y compris un arrangement de financement structuré des nœuds régionaux de renforcement des capacités ;

Annexe

**MANDAT D'UN GROUPE D'EXPERTS SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR
L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ ET LE DÉVELOPPEMENT**

1. Le groupe d'experts est chargé d'étudier plus avant les liens entre les trois objectifs de la Convention et les processus d'élimination de la pauvreté et de développement, en mettant à profit l'expertise de ces deux communautés (biodiversité et développement) et d'identifier la démarche la plus efficace pour créer un cadre de renforcement des capacités d'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté, en s'inspirant des initiatives existantes et en étroite collaboration avec les organisations compétentes.

2. Le groupe d'experts fournit des apports techniques au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion, conformément aux attributions suivantes :

- a) examiner l'analyse qui sera préparée par le Secrétariat;
- b) identifier les causes fondamentales de la pauvreté qui pourraient être liées à l'appauvrissement de la diversité biologique et suggérer des moyens d'éliminer ces causes ou d'y remédier en réalisant les trois objectifs de la Convention;
- c) identifier des moyens d'augmenter les bonnes pratiques et les enseignements tirés, et de partager les liens entre les programmes d'élimination de la pauvreté et les trois objectifs de la Convention pour le développement durable aux niveaux local, national, régional, infrarégional et mondial;
- d) donner des orientations et des priorités à tous les acteurs pertinents impliqués dans les processus de développement (gouvernements, ministères sectoriels, agences d'exécution et autres groupes cibles tels que les décideurs, les praticiens, les scientifiques, les médias, les éducateurs, etc.);
- e) veiller à ce que l'éventail complet des questions relatives à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes soit pris en compte afin de garantir que les orientations soient conformes aux trois objectifs de la Convention et à son Plan stratégique ainsi qu'à tous les Objectifs du Millénaire pour le développement et à la Déclaration du Millénaire des Nations Unies.⁵

3. Le groupe d'experts doit avoir une représentation régionale équilibrée et se composer de 25 experts désignés par les Parties et de 15 observateurs (cinq experts et trois observateurs de chacune des régions de l'ONU) provenant, entre autres, des milieux de la diversité biologique et du développement, d'organisations ou d'organismes régionaux, d'agences bilatérales de coopération pour le développement, de banques de développement multilatérales, d'institutions des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, du secteur des affaires, de la société civile, des communautés autochtones et locales et autres représentants des parties prenantes.

4. Le Secrétaire exécutif recommande la liste des experts et observateurs sélectionnés pour approbation par le Bureau ;

⁵ Résolution 55/2 du 8 septembre 2000 de l'Assemblée générale

5. En désignant leurs experts, les Parties tiennent compte de la nécessité d'une expertise technique au sein du groupe ;
6. Le groupe d'experts est constitué en tenant compte de la nécessité de se prévaloir de l'expérience des organisations, partenariats et initiatives internationaux compétents.
7. Les Parties, les organisations ou organismes régionaux, les agences bilatérales de coopération pour le développement, les banques de développement multilatérales, les institutions des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, le secteur des affaires, la société civile, les instituts de recherche, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes entreprennent des travaux plus poussés, y compris en menant des études et en présentant leurs vues, sur cette question, en guise de contribution aux travaux du groupe d'experts.
8. Le groupe d'experts se réunit pour exécuter sa mission, selon qu'il y a lieu, moyennant la disponibilité de ressources financières, et travaille aussi par correspondance et téléconférences.